



Onkologiepflege Schweiz  
Soins en Oncologie Suisse  
Cure Oncologica Svizzera

# Soins en Oncologie Suisse

---

## Statuts

*Annexe Règlement Cotisation membre*

*Annexe Règlement Commissions/Groupes professionnels/Groupes régionaux*

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire  
du 23 mars 2023

## **Art. 1 Nom et siège**

- 1 **Soins en Oncologie Suisse, regroupant les professionnelles et professionnels de la santé travaillant dans les soins oncologiques**, ci-après Soins en Oncologie Suisse, est une association professionnelle sans but lucratif, régie par les articles 60 ss. du Code civil suisse (CC). Le siège de l'association est à l'adresse de son secrétariat.

## **Art. 2 Buts**

### *Objectifs*

- 1 **Soins en Oncologie Suisse** est une association professionnelle de spécialistes dans le domaine des soins aux patientes et patients qui souffrent d'un cancer. Les objectifs principaux de **Soins en Oncologie Suisse** visent une amélioration constante :

- des mesures de prévention du cancer;
- des soins prodigués à toutes les patientes et tous les patients souffrant d'un cancer, à chaque phase de la maladie;
- de l'accompagnement des proches.

### *Tâches*

- 2 L'association Soins en Oncologie Suisse vise à atteindre ses Buts :
  - en exerçant une influence sur le développement de la qualité des soins et la promotion des compétences spécifiques des professionnelles et professionnels des soins en oncologie;
  - en offrant, diffusant et coordonnant des programmes de formation continue et de perfectionnement pour les professionnelles et professionnels des soins en oncologie;
  - en conseillant et en donnant son avis sur des questions spécifiques qui touchent des aspects ou des problèmes ayant trait aux soins;
  - en promouvant la recherche dans le domaine des soins en oncologie;
  - en promouvant la collaboration interprofessionnelle et le réseautage avec toutes les parties prenantes;
  - en collaborant à des projets nationaux ayant trait à l'oncologie ou avec des organisations suisses spécialisées en oncologie;
  - en coordonnant et en soutenant la communication entre les divers groupes d'intérêt, organisations et membres individuels qui travaillent dans le domaine des soins en oncologie;
  - L'association ne poursuit aucun but commercial.

### Art. 3 Qualité de membre

<i>Qualité de membre</i>	1	<b>Soins en Oncologie Suisse</b> se compose des membres suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- membres ordinaires;</li><li>- membres d'honneur;</li><li>- membres de soutien.</li></ul>
<i>Membres ordinaires</i>	2	Peuvent être admis en qualité de membre ordinaire toutes les personnes physiques ayant une formation en soins infirmiers, qui exercent ou qui ont exercé une activité dans le domaine de la prévention contre le cancer et/ou les soins et l'accompagnement de personnes souffrant d'un cancer.
<i>Membres d'honneur</i>	3	Le Comité peut nommer membre d'honneur un membre ordinaire ayant rendu des services éminents à l'association.
<i>Membres de soutien</i>	4	Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association <b>Soins en Oncologie Suisse</b> , mais qui n'exercent pas d'activité directe dans le domaine des soins en oncologie. Ils versent une cotisation de membre de soutien. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.
<i>Admission en tant que membre</i>	5	Les membres ordinaires et les membres de soutien peuvent adhérer à l'association à tout moment, sous réserve de répondre à la condition énoncée à l'article 3.2.
<i>Extinction de la qualité de membre</i>	6	La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion de l'association. Les membres sont libres de quitter l'association au moment de leur choix, toute démission devant être communiquée par écrit au secrétariat. La cotisation reste due pour l'année au cours de laquelle un membre quitte l'association.
<i>Exclusion</i>	7	Le Comité peut exclure les membres qui ne remplissent pas leurs obligations à l'égard de l'association ou qui lui causent du tort. Le membre exclu peut, par écrit, présenter un recours contre la décision du Comité dans un délai de 30 jours et demander une décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, c'est l'assemblée générale qui décide en dernier recours.

## Soins en Oncologie Suisse – Statuts

- Droits* 8 Les membres ordinaires et les membres d'honneur jouissent des droits suivants:
- participer aux décisions et à l'organisation des activités de l'association dans le cadre des présents statuts,
  - participer aux activités et manifestations de l'association.
- Obligations* 9 Tous les membres sont tenus de respecter les intérêts de l'association et de payer leurs cotisations annuelles dans les délais impartis. Les membres d'honneur ne payent pas de cotisations.

### **Art. 4 Financement et responsabilité de l'association**

- Financement* 1 **Soins en Oncologie Suisse** est financée par:
- les cotisations des membres ordinaires;
  - les cotisations des membres de soutien;
  - les recettes provenant d'activités et de manifestations organisées par l'association;
  - les contributions ou subventions de tiers;
  - les recettes de sponsoring et d'annonces publicitaires;
  - des dons et des legs;
  - les intérêts de la fortune de l'association.
- Responsabilité* 2 La responsabilité de **Soins en Oncologie Suisse** n'est engagée que sur la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres du Comité et/ou des membres par les obligations contractées par l'association est exclue.

### **Art. 5 Exercice**

- 1 L'exercice coïncide avec l'année civile.

### **Art. 6 Organes de l'association**

- 1 Les organes de l'association **Soins en Oncologie Suisse** sont:
- l'assemblée générale;
  - le Comité;
  - le service de vérification des comptes;
  - les groupes d'intérêts et régionaux;
  - les commissions.

## Art. 7 Assemblée générale

- Assemblée générale ordinaire* 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association **Soins en Oncologie Suisse**. Elle a lieu une fois par année.
- Convocation* 2 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité. Le Comité convoque les membres par écrit, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour sa réunion. La convocation du Comité est accompagnée de l'ordre du jour.
- Assemblée générale extraordinaire* 3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'assemblée elle-même, par le Comité, ou à la demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote.
- Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par écrit au moins 14 jours avant la date fixée pour sa réunion. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et des propositions.
- Compétences* 4 L'assemblée générale est compétente pour:
- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
  - approuver le rapport annuel;
  - approuver les comptes annuels sur la base du rapport du service de vérification des comptes;
  - donner décharge au Comité;
  - approuver les modifications des cotisations des membres;
  - approuver le programme d'activité et son budget annuel;
  - approuver les lignes directrices de l'association;
  - adopter et modifier les statuts;
  - élire la présidente/le président;
  - élire les membres du Comité;
  - élire le service de vérification des comptes;
  - statuer sur les propositions du Comité et les propositions individuelles des membres.
- Propositions* 5 Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale.
- Droit de vote et d'éligibilité* 6 A l'exception des membres de soutien, tous les membres ordinaires et membres d'honneur ont le droit de vote et sont éligibles. Chaque membre jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

## Soins en Oncologie Suisse – Statuts

- |   |    |  |
|---|----|--|
| <i>Majorité requise</i>   | 7  | L'assemblée générale statue à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Lors des élections, la majorité relative s'applique. L'approbation de deux tiers des membres présents habilités à voter est requise pour la dissolution de l'association. |
| <i>Présidence de l'assemblée</i>                                      | 8  | L'assemblée générale est présidée par la présidente/le président de l'association, en cas d'absence de cette dernière ou de ce dernier par la vice-présidente ou le vice-président, ou par un autre membre du Comité.  |
| <i>Affaires et propositions de l'assemblée</i>                        | 9  | Pour une entrée en matière sur des affaires de grande portée qui ne figurent pas à l'ordre du jour, une majorité de deux tiers des membres présents habilités à voter est requise.   |
| <i>Droit de vote et d'éligibilité de la présidence de l'assemblée</i> | 10 | La présidence de l'assemblée participe aux votes et aux élections.   |
| <i>Votes à bulletins secrets</i>                                      | 11 | Sur demande d'un tiers des membres présents habilités à voter, les votes et les élections se font au bulletin secret.  |

### **Art. 8**      **Comité**

- |                                  |   |  |
|----------------------------------|---|--|
| <i>Gestion, représentation</i>   | 1 | Le Comité est l'organe de gestion de <b>Soins en Oncologie Suisse</b> . Il représente l'association à l'extérieur et il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.   |
| <i>Composition du comité</i>     | 2 | Le Comité est composé de 5 à 9 membres. 5 membres suppléants peuvent y siéger sans avoir le droit de vote.   |
| <i>Election, durée du mandat</i> | 3 | Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils peuvent être réélus quatre fois au total. Dans des cas exceptionnels motivés, il est possible de déroger à cette règle. Une élection en remplacement d'un membre s'achève à la fin du mandat du membre du Comité remplacé. |
| <i>Constitution du Comité</i>    | 4 | A l'exception de la présidente/du président, le Comité se constitue lui-même.  |

*Tâches et  
compétences du  
Comité*

5 Les tâches et les compétences du Comité sont les suivantes:

- gérer l'association conformément aux principes des lignes directrices et des dispositions statutaires;
- appliquer et mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale;
- planifier le développement à long terme de l'association;
- élaborer un programme d'activité avec le budget correspondant;
- établir des mesures de gestion telles que la fixation de règlements et de directives pour une gestion efficace de l'association;
- engager du personnel;
- constituer des commissions permanentes chargées de tâches spécifiques;
- élire les présidentes/présidents et les membres des commissions;
- constituer des groupes de travail pour la réalisation de tâches et de projets ponctuels;
- convoquer l'assemblée générale et en préparer l'ordre du jour;
- s'occuper de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe;
- représenter l'association à l'extérieur.
- Les membres du Comité sont dédommagés selon le règlement applicable en la matière. Pour des mandats particuliers (p. ex. : conduite de projets, coopération au sein des groupes de travail en dehors du mandat de membre du comité ou responsabilité de formations continues), une rémunération peut être versée.

## **Art. 9 Service de vérification des comptes**

*Service de  
vérification des  
comptes*

1 L'assemblée générale procède à l'élection d'un service de vérification des comptes pour une durée de trois ans. Les vérificateurs des comptes peuvent être réélus. Le service de vérification des comptes examine les comptes annuels et la comptabilité de l'association. Il présente son rapport à l'assemblée générale et lui soumet une proposition pour l'approbation des comptes annuels et pour la décharge du Comité.

## Art. 10 Groupes d'intérêts et régionaux

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <i>Constitution de groupes régionaux</i> | 1 | Pour l'accomplissement et le traitement de tâches régionales et pour représenter les intérêts de la profession, les membres ordinaires peuvent se constituer en groupes d'intérêts et régionaux. |
| <i>Personnalité juridique</i>            | 2 | Les groupes régionaux ne disposent pas de leur propre personnalité juridique. Leurs tâches et leur organisation sont réglées par le Comité, en accord avec eux.                                  |

## Art. 11 Commissions

- |                                    |   |   |
|------------------------------------|---|---|
| <i>Constitution de commissions</i> | 1 | Pour gérer et exécuter des tâches permanentes, le Comité peut constituer des commissions et groupes professionnels; il en fixe l'activité par des règlements et des cahiers des charges.                            |
| <i>Elections, durée du mandat</i>  | 2 | La présidente/le président d'une commission est élu-e par le Comité pour une durée de trois ans. Il/elle peut être réélu-e.   |
| <i>Information</i>                 | 3 | Les commissions et les représentantes/représentants de <b>Soins en Oncologie Suisse</b> dans des organismes externes à l'association informent régulièrement et de manière exhaustive le Comité de leurs activités. |

## Art. 12 Secrétariat

- |                                 |   |   |
|---------------------------------|---|---|
| <i>Direction du secrétariat</i> | 1 | <b>Soins en Oncologie Suisse</b> peut confier la gestion administrative de l'association à un secrétariat. La directrice/le directeur du secrétariat, sur invitation du Comité, peut participer aux réunions de celui-ci avec voix consultative.  |
| <i>Tâches</i>                   | 2 | Le secrétariat de l'association assume notamment les tâches suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- soutien et coordination des activités des organes et de la présidente/du président de Soins en Oncologie Suisse;</li><li>- prestations en faveur des membres;</li><li>- administration générale.</li></ul> |
| <i>Règlement interne</i>        | 3 | Le Comité fixe le détail des tâches et le fonctionnement du secrétariat dans un règlement spécifique.   |

## **Art. 13      Dissolution et liquidation**

- Décision de dissolution*      1    La dissolution et la liquidation de **Soins en Oncologie Suisse** ne peuvent être décidées et prononcées qu'à la majorité de deux tiers des voix des membres présents habilités à voter à l'assemblée générale.
- Liquidation de la fortune*      2    Le solde de la fortune de l'association, après déduction des obligations et engagements, doit être versé à une ou plusieurs institutions qui travaillent dans le domaine du traitement ou des soins en oncologie. Cette décision doit être approuvée par une majorité de deux tiers des voix des membres habilités à voter présents à l'assemblée générale.  
Une répartition de la fortune de l'association entre ses membres est exclue.

## **Art. 14      Dispositions finales**

- Approbation et entrée en vigueur des statuts*      1    Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 21 mars 2002 à Berne et entrent en vigueur le 22 mars 2002. Les modifications des statuts ont été approuvées le 17 mars 2005, le 20 mars 2014, le 22 mars 2018 et le 16 septembre 2020 par l'assemblée générale à Berne.

## **Annexe Cotisations des membres**

Cette annexe fait partie intégrante des statuts.

L'assemblée générale du 23 mars 2023 a fixé les cotisations de membres comme suit, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Cotisations annuelles des membres de l'association Soins en Oncologie Suisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Membres ordinaires	CHF	110.00
Membres en retraite	CHF	55.00
Étudiant-e	CHF	55.00
Membres de soutien	CHF	100.00

Les cotisations de membre sont annuelles. Elles sont donc payables une fois par année civile, indépendamment de la date d'adhésion, de départ ou d'exclusion du membre. Aucune cotisation ne sera facturée au pro rata.

Mars 2023

## **Annexe Règlement**

### **Commissions/groupes professionnels/groupes régionaux/Soins en Oncologie Suisse**

#### **But**

Les statuts de Soins en Oncologie Suisse (SOS) de 2005 prévoient la formation de commissions (ci-après Groupes professionnels/Groupes régionaux):

- Pour gérer et exécuter des tâches permanentes, le Comité peut constituer des commissions; il en fixe l'activité par des règlements et des cahiers des charges.

#### **Tâches**

Soins en Oncologie Suisse promeut l'activité de groupes professionnels et de groupes régionaux. Ceux-ci ont une fonction importante en vue d'atteindre les buts de SOS quant à un thème, un domaine professionnel ou une région en Suisse. Pour leurs activités, les groupes professionnels/groupes d'intérêts régionaux s'en tiennent aux intentions décrites dans les statuts de SOS:

- En exerçant une influence sur le développement de la qualité des soins (p.ex. en soutenant et développant des standards nationaux de soins à l'intention de SOS, en développant des projets professionnels spécialisés).
- En offrant aux personnes intéressées des programmes de formation ou d'échange professionnel sur un sujet ou domaine spécifique ou sur des questions professionnelles générales.

#### **Organisation et financement**

La collaboration entre les groupes professionnels et régionaux SOS est obligatoirement réglée de la manière suivante:

- Les membres des groupes professionnels et régionaux se constituent eux-mêmes.
- Les membres d'un groupe professionnel doivent être membres de Soins en Oncologie Suisse.
- Dans les groupes d'intérêt, la présidente ou le président et les membres du comité doivent être membres. Il est souhaitable que les infirmières et infirmiers qui participent régulièrement aux activités du groupe d'intérêt soient membres elles/ils aussi. Quant aux institutions qui participent régulièrement à ces activités, mais qui ne sont pas toujours représentées par les mêmes infirmières ou infirmiers – une organisation de soins à domicile, par exemple – il est souhaitable qu'une infirmière ou un infirmier au moins par institution soit membre.
- Dans la mesure du possible, l'employeur prend à sa charge le temps de travail des membres du groupe professionnel lors des séances professionnelles et des séances de comité des groupes d'intérêt.
- La demande devrait être adressée à l'employeur de reconnaître comme formation continue la participation aux rencontres des groupes d'intérêt.
- A leur demande, les membres des groupes professionnels/des comités de groupes d'intérêt reçoivent une confirmation écrite de leur engagement.
- Les groupes professionnels/groupes d'intérêt établissent un bref rapport annuel à l'intention du comité de SOS.
- SOS peut participer au financement d'offres spéciales, de mandats, de projets et de formations continues qui correspondent aux buts et à la stratégie actuelle de SOS. Le comité de SOS en décide en dernière instance.
- S'ils touchent un soutien de la part de sponsors, les groupes professionnels/groupes d'intérêt garantissent l'indépendance professionnelle du programme ou déclarent clairement quels contenus du programme ont profité d'un sponsoring. Face à des informations sponsorisées de produits ils maintiennent une attitude neutre.

## Soins en Oncologie Suisse – Statuts

- Les activités/manifestations des groupes professionnels/groupes d'intérêt sont publiées sur le site internet [www.soinsoncologiesuisse.ch](http://www.soinsoncologiesuisse.ch).
- Les groupes d'intérêt/groupes professionnels informent régulièrement leurs membres sur les activités de Soins en Oncologie Suisse et s'engagent activement en vue d'acquiescer de nouveaux membres pour SOS.

### **Variante de collaboration complémentaires**

Deux variantes sont possibles pour la collaboration entre les groupes d'intérêt et les SOS. La variante A vaut pour la collaboration avec les groupes professionnels. La collaboration avec les groupes d'intérêt peut se faire selon la variante A ou la variante B.

#### **Variante A**

Les groupes d'intérêt/groupes professionnels collaborent étroitement avec les SOS. Ils ne constituent pas des organisations ou des associations indépendantes:

- Ils préparent un budget annuel à l'intention du comité de SOS. La somme de CHF 1000.00 ne peut être dépassée que pour des projets extraordinaires. Figurent à ce budget: le financement de conférenciers, les boissons, les frais de voyage de la présidence/du comité des groupes professionnels, éventuellement les coûts des locaux, dans la mesure où une manifestation ne peut avoir lieu dans un lieu mis à disposition gratuitement.
- Ils ne disposent pas d'un compte propre, mais règlent leurs comptes directement avec le secrétariat de SOS.
- La participation aux manifestations des groupes d'intérêt ainsi qu'aux cours de formation continue (pour autant qu'on ait participé activement à son organisation) est gratuite. Lors de formations d'une journée entière, les contributions des participantes et participants et un éventuel sponsoring doivent couvrir les frais.
- En étroite collaboration et d'entente avec la présidence, le secrétariat se charge des tâches administratives des groupes professionnels/groupes d'intérêt. Si la charge dépasse les capacités du secrétariat, la présidente de SOS décide de la manière de procéder.

#### **Variante B**

Les groupes d'intérêt sont des organisations, mais non des associations indépendantes:

- Le nom des SOS est utilisé de la manière suivante: Groupe d'intérêt p.ex. Bas-Valais – Soins en Oncologie Suisse. Le logo des SOS est lui aussi utilisé. Le papier à lettres est mis à disposition.
- Ils ont leur propre compte et règlent indépendamment leurs entrées et leurs dépenses. Le bilan annuel est envoyé aux membres du groupe d'intérêt et à Soins en Oncologie Suisse.
- Leur règlement/leurs statuts sont envoyés à SOS.
- Si un groupe d'intérêt se dissout, le capital restant en revient à SOS.
- Le secrétariat ne se charge pas des tâches administratives.

### **Collaboration avec Soins en Oncologie Suisse**

Pour intensifier la collaboration et l'échange d'informations, SOS organise une fois par année une séance commune d'entente avec les représentantes et représentants des groupes professionnels/groupes d'intérêt.

Février 2013